

# **GE\_GERICHTE ACJC/843/2012 vom 15. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_843\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_843_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/843/2012 du 15 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/843/2012 del 15 dicembre 2011

## **Regeste**

Résumé: Un jugement prononçant une substitution de partie doit être qualifié de décision au sens de l'art. 319 let. b CPC.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

Ceci vaut pour la procédure en seconde instance.

En revanche, la procédure de première instance était régie par l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC) (art. 404 al. 1 CPC).

- 6/8 -

C/26600/2010

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales, les décisions incidentes ainsi que contre les décisions sur mesures provisionnelles de première instance (art. 308 al. 1 CPC).

La décision finale met fin au procès, soit en déclarant la demande irrecevable (art. 59 et 60 CPC), soit en tranchant le fond du litige tel que porté devant le juge (JEANDIN, Code de procédure civil commenté, Bâle, 2011, no 7 ad art. 308 CPC). Quant à la décision incidente, elle peut être rendue lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). Les autres décisions et ordonnances d'instruction prévues par le CPC ne sont pas sujettes à appel (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 5 ad art. 308 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 7, 8 et 11 ad art. 308 CPC).

Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant

d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL; Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; STAEHELIN/STAEHELIN/ GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2008, n. 31, p. 446; BRUNNER/GASSER/ SCHWANDER, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, op. cit., n. 7 ad art. 319 CPC; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., n. 14 § 27). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

- 7/8 -

C/26600/2010

## **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a rendu une décision relative à la substitution de parties. Il ne s'agit ni d'une décision finale, ni d'une décision incidente, ni d'une décision sur mesures provisionnelles, de sorte que la voie de l'appel n'est pas ouverte. Ce jugement doit ainsi être qualifié d'"autre décision", laquelle peut faire l'objet d'un recours. La substitution de parties ne fait pas partie des autres décisions dont le recours est prévu par le CPC. Cette décision ne peut dès lors faire l'objet d'un recours que pour autant qu'elle soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. Le recourant n'a toutefois ni allégué, ni démontré que ce jugement lui causerait un tel préjudice. Même si le recourant avait fait valoir ce préjudice, il n'aurait pas été difficilement réparable. En effet, dans l'argumentation de son recours, le recourant soutient que l'action en revendication est devenue sans objet et doit être déclarée irrecevable, du fait de la révocation de la faillite de Z.\_\_\_\_\_ SA. Partant, Z.\_\_\_\_\_ SA ne saurait ni intervenir, ni se substituer à l'intimé dans ce cadre. Toutefois, la substitution de parties est sans lien et n'a pas d'effet sur la révocation de la faillite. Ainsi, le cas échéant, le recourant devra remettre en cause cette substitution de parties avec la décision finale sur le fond.

## **E. 2.3**

Le recours est dès lors irrecevable.

## **E. 3**

Le recourant qui succombe sera condamné aux frais du recours, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 et 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. (art. 41 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civiles du 22 décembre 2010, E 1 05.10), et mis à la charge du recourant. Le recourant sera également condamné aux dépens de l'intimé assisté d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC).

## **E. 4**

Le recours au Tribunal fédéral est ouvert, à condition que la décision incidente puisse causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Dans le cas particulier, les conclusions tendent au paiement d'une somme d'argent déterminée (art. 51 al. 1 let. c LTF).

Le présent arrêt est susceptible, le cas échéant, d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), pour autant qu'une violation du droit fédéral soit invoquée (art. 95 let. a LTF). \* \* \* \*

- 8/8 -

C/26600/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par X. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/18739/2011 rendu le 15 décembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26600/2010-16. Arrête les frais judiciaires à 800 fr., couverts par l'avance de frais fournie par X. \_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à charge de X. \_\_\_\_\_. Condamne X. \_\_\_\_\_ à verser à Y. \_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.